



Le Canard des territoriaux

LETTRE D'INFORMATIONS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN (UD 67)

FEVRIER 2014

LA CITATION DU MOIS :

« Il faut être ambitieux,
mais il ne faut pas se
tromper d'ambition ».

Jacques de BOURBON-BUSSET
(1912-2001)



UNSA
Territoriaux

au **Coeur**
des **territoires**

→ Rejoignez-nous

Téléchargez
le **BULLETIN D'ADHESION**

(sur notre site : rubrique

« **Infos pratiques /
Comment adhérer ?** »)



NOUVEAU en 2014 : en ligne en Janvier

le **FORMULAIRE DE
PRÉLÈVEMENT**

IL FAUT SAVOIR QUE : la cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

**Faites un geste pour
l'environnement :**

Après avoir lu
ce journal,
ne le jetez pas !
Faites en profiter
un(e) de vos
collègues !!!



DANS CETTE
EDITION :

• Revalorisation
de la
catégorie C

PAGE 3

DOSSIER DU
MOIS :

Les droits
des fonctionnaires
territoriaux

PAGES 2-3

• D'actu...
• Les brèves
statutaires

PAGE 4





Sylvie WEISSLER
Présidente de l'UD67

Les promesses du Premier Ministre aux fonctionnaires : les mots ne suffisent plus

Lors de ses vœux aux fonctionnaires, à Metz, le Premier Ministre a

réaffirmé son attachement aux services publics mais n'a pas apporté de réponse à leur attente première, leur **pouvoir d'achat**.

Le Premier Ministre a posé les enjeux de la négociation qui va s'ouvrir sur **la modernisation du statut et des grilles de Fonction Publique**. L'**UNSA** Fonction Publique s'y engagera, sans tabou, mais en n'acceptant pas que des conclusions soient tirées, a priori, sur des thèmes comme les carrières ou le "management" de proximité.

De même, parce qu'elle le réclame depuis longtemps, l'**UNSA** Fonction Publique se satisfait de voir **les conditions de travail mises au cœur du dialogue social**.

Depuis un an, elle a fait de **la revalorisation de la carrière des agents de catégorie C, une priorité**. Actée depuis plusieurs mois, celle-ci n'est pas encore traduite dans les faits. Si elle se félicite du premier pas obtenu, l'**UNSA** Fonction publique regrette l'absence de réponse au premier sujet de préoccupation de tous les agents : **les rémunérations**. Après quatre années de blocage des traitements, avec l'augmentation des prélèvements, **le pouvoir d'achat se dégrade**.

Les agents trouvent le temps long, très long, trop long. Les promesses ne peuvent plus suffire. Il faut aujourd'hui des actes. **Le Gouvernement doit l'entendre et mettre un terme rapidement au gel du point d'indice**.



Rédacteur en chef :

Sylvie WEISSLER

Rédaction et conception graphique :

Roland SIFFERMANN

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

Diffusion gratuite



Les fonctionnaires comme les agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale bénéficient d'un certain nombre de droits et obligations, reconnus par la Loi du 13 Juillet 1983.

Tout naturellement, nous commencerons par les droits... Suivront évidemment les obligations !

Qu'est-ce que la liberté d'opinion ?

La **liberté d'opinion des fonctionnaires** leur est garantie par la Loi du 13 Juillet 1983 (article 6). Cela signifie que les agents territoriaux, comme les autres fonctionnaires, disposent de la **liberté de penser** à leur convenance. Cette liberté énoncée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 a vocation à s'appliquer aux fonctionnaires ainsi qu'à tous les autres citoyens.

Concrètement, **la reconnaissance de cette liberté** interdit à l'administration de rechercher les opinions des agents qu'elle emploie et, évidemment, de les consigner, notamment dans leur dossier administratif. En effet, il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé (loi du 13 Juillet 1983, article 18). La même garantie est expressément reconnue aux agents non titulaires territoriaux (décret du 15 Février 1988, article 1-1 I). Enfin, pour respecter le **principe d'égalité de tous** devant le service public, la liberté d'opinion des agents doit être combinée avec l'**obligation de neutralité et de réserve** qui leur est, par ailleurs, imposée.



POUR EN SAVOIR +
[Loi du 13 Juillet 1983](#)



Que signifie le principe de non-discrimination ?

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politique, syndicales, philosophiques ou religieuses, ou de leur origine. En outre, l'orientation sexuelle des agents, leur âge, leur patronyme, leur état de santé, leur apparence physique, leur handicap ou leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ne saurait justifier une discrimination entre les agents de l'administration (loi du 13 Juillet 1983, article 6). Toutefois, le législateur admet que des distinctions puissent intervenir afin de tenir compte, notamment, d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Enfin, l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination, ce délai n'étant pas susceptible d'aménagement conventionnel. Les

des fonctionnaires territoriaux

dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée (loi du 13 Juillet 1983, article 7bis).

Les agents sont-ils protégés contre les harcèlements ?

Les **titulaires et non-titulaires de droit public** sont **protégés contre le harcèlement moral ou sexuel** (Loi du 13 Juillet 1983, article 6ter et quinquies). Le **harcèlement sexuel** est constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à la dignité de l'agent en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers, est désormais assimilée au harcèlement sexuel. Le fait d'avoir subi ou refusé de subir un harcèlement, d'avoir engagé une action pour faire cesser ces faits ou d'avoir témoigné de tels faits ne doit pas conduire à ce que des mesures administratives de « représailles » soient prises à l'encontre de l'agent. Enfin, tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à des faits de harcèlement sexuel est passible de sanction disciplinaire et pénale (Code Pénal, article 222-33).

Par ailleurs, **aucun agent titulaire ou non de droit public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral** qui ont pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel (Loi du 13 Juillet 1983, article 6 quinquies).

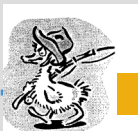
Ainsi, ce sont à la fois la répétition des agissements et leurs objectifs qui permettent de caractériser l'existence d'un tel harcèlement. A titre d'exemple, constitue un harcèlement moral, l'« isolement » d'un agent à qui des instructions sont adressées par écrit, ainsi que des consignes tatillonnes et faisant notamment l'objet d'un dénigrement systématique (Conseil d'Etat, 24 Novembre 2006, req. n° 256313).

Qu'est-ce que le droit syndical ?

Longtemps contesté, le **droit syndical** est reconnu aux **fonctionnaires depuis 1946**. C'est aujourd'hui l'article 8 de la Loi du 13 Juillet 1983 modifiée qui garantit aux fonctionnaires l'exercice de ce droit. Ils peuvent donc librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. En outre, la liberté syndicale ayant valeur constitutionnelle, seul le législateur peut définir les conditions d'exercice du droit syndical (Conseil d'Etat avis, 26 Septembre 1996, AJFP n°1-1997, p. 6).

N.d.I.R. : A suivre dans notre prochaine édition : le droit de participation, le droit de grève, le droit à la protection fonctionnelle, le droit à la formation professionnelle, ...)

Source : La Gazette/Décembre 2013



D'actu...

Revalorisation de la catégorie C




7 décrets modifiant les grilles de **catégorie C** et le bas des grilles de **catégorie B** ont été publiés au *Journal Officiel* du **31 Janvier 2014**. Il s'agit du :

- [Décret n° 2014-78 du 29 Janvier 2014](#)  modifiant le décret n° 87-1107 du 30 Décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- [Décret n° 2014-79 du 29 Janvier 2014](#)  modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- [Décret n° 2014-80 du 29 Janvier 2014](#)  modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- [Décret n° 2014-81 du 29 Janvier 2014](#)  modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- [Décret n° 2014-82 du 29 Janvier 2014](#)  modifiant le décret n° 94-733 du 24 Août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;
- [Décret n° 2014-83 du 29 Janvier 2014](#)  modifiant le décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- [Décret n° 2014-84 du 29 Janvier 2014](#)  modifiant le décret n° 88-548 du 6 Mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.



L'UNSA ... précurseur !

Pour information : les grilles concernées ont déjà été publiées en amont par l'**UNSA** (voir en page 3 du « Canard des Territoriaux » du **mois d'Octobre 2013**). 

La hausse des indices de traitement a pris effet au **1^{er} Février 2014** (une **deuxième** hausse interviendra au **1^{er} Janvier 2015**).

Concernant la **catégorie B**, les indices des 4 premiers échelons du premier grade du NES sont modifiés.

Les décrets étaient très attendus après des mois de négociations.

L'**UNSA** Fonction Publique en avait fait sa priorité l'an dernier. Mais, cette revalorisation n'est qu'une première étape nécessaire avant l'indispensable remise à plat des grilles.

Pour l'**UNSA**, la priorité est dorénavant d'obtenir des mesures pour tous les agents.

D'actu...

Pensions de retraite à taux plein

La **durée d'assurance requise** afin de bénéficier d'une **pension de retraite à taux plein** (sans décote) a été arrêtée pour les assurés nés à partir de **1957** :

- **par le décret n° 2013-1155 du 13 Décembre 2013** :
 - assurés nés en **1957** : 166 trimestres ;
- **par la loi n° 2014-40 du 20 Janvier 2014** :
 - assurés nés entre le **1^{er} Janvier 1958 et le 31 Décembre 1960** : 167 trimestres ;
 - assurés nés entre le **1^{er} Janvier 1961 et le 31 Décembre 1963** : 168 trimestres ;
 - assurés nés entre le **1^{er} Janvier 1964 et le 31 Décembre 1966** : 169 trimestres ;
 - assurés nés entre le **1^{er} Janvier 1967 et le 31 Décembre 1969** : 170 trimestres ;
 - assurés nés entre le **1^{er} Janvier 1970 et le 31 Décembre 1972** : 171 trimestres ;
 - assurés nés **à partir du 1^{er} Janvier 1973** : 172 trimestres.



NOUVEAU

SUR NOTRE SITE
DEPUIS
JANVIER 2014 :

Prenez connaissance des
derniers textes statutaires
parus :

RUBRIQUE :

« News statutaires »
(en bas de la page d'accueil) / **News 2014**
(Rubrique régulièrement
mise à jour)



- La **Loi n° 2014-40 du 20 Janvier 2014** garantissant l'**avenir et la justice du système de retraites** a été publiée au *Journal Officiel* du 21 Janvier 2014.
- La **Loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014** de **modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles** a été publiée au *Journal Officiel* du 28 Janvier 2014.
- **Jusqu'au 12 Mars 2014** : préinscription aux examens professionnels de la **filière culturelle**.



**Retrait des dossiers :
CONCOURS
et**

EXAMENS PROFESSIONNELS

EN LIGNE SUR NOTRE SITE :
rubrique « *Infos pratiques* » :
« *Concours et examens* »

<http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com>



Fiche technique statutaire



Consultez la nouvelle

FICHE TECHNIQUE STATUTAIRE :

**La procédure disciplinaire
dans la Fonction Publique Territoriale**

EN LIGNE (rubrique « *Vos droits dans la FPT* ») SUR :

<http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com>



INFO POUR LES ADHERENTS EN PRELEVEMENT AUTOMATIQUE :

FORMULAIRE DE PRELEVEMENT 2014 (également en ligne sur notre site)

Notification de migration SEPA

Conformément à l'ordonnance 2009-866 du 15 Juillet 2009 transposant la directive européenne sur les virements et prélèvements en euros, le syndicat UNSA Territoriaux UD 67 effectuera **à partir du 1^{er} Janvier 2014 le prélèvement de votre cotisation** aux normes européennes (SEPA). **Pour les prélèvements automatiques**, il y a continuité juridique de l'autorisation de prélèvement en vigueur. **Vous n'avez donc aucune démarche particulière à effectuer. Cela ne change rien pour vous !**



Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>



Permanences téléphoniques :

8h30 - 17h00

(tous les jours ouvrés,
sauf le vendredi)

8h30 - 16h00 (vendredi)

☎ 03 88 24 11 09

